



Signataires : Stéphane Florey, André Pfeffer, Sébastien Thomas, Gilbert Catelain, Christo Ivanov, Patrick Lussi, Virna Conti, Marc Falquet, Thomas Bläsi, Pierre Vanek, Jean Batou, Jocelyne Haller, Daniel Sormanni, Danièle Magnin, Olivier Baud, Florian Gander, Gabriela Sonderegger, Jean-Marie Voumard, Jean Burgermeister, Sandro Pistis, Pablo Cruchon

Date de dépôt : 6 septembre 2022

Projet de loi constitutionnelle
modifiant la constitution de la République et canton de Genève
(Cst-GE) (A 2 00) *(Pour un exercice des droits politiques en*
adéquation avec les réalités d'aujourd'hui)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. unique Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
est modifiée comme suit :

Art. 56, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ 1,5% des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil
une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.

Art. 57, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ 1% des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil
une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses
membres.

Art. 67, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 1% des titulaires des droits politiques.

Art. 71, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé :

- a) 8% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 5 000 titulaires des droits politiques;
- b) 4% des titulaires des droits politiques, mais au moins 400 d'entre eux, dans les communes de 5 000 à 30 000 titulaires des droits politiques;
- c) 2% des titulaires des droits politiques, mais au moins 1 200 et au plus 1 600 d'entre eux, dans les communes de plus de 30 000 titulaires des droits politiques.

Art. 77, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par :

- a) 8% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 5 000 titulaires des droits politiques;
- b) 4% des titulaires des droits politiques, mais au moins 400 d'entre eux, dans les communes de 5 000 à 30 000 titulaires des droits politiques;
- c) 2% des titulaires des droits politiques, mais au moins 1 200 et au plus 1 600 d'entre eux, dans les communes de plus de 30 000 titulaires des droits politiques.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) fixe le nombre de signatures nécessaires pour faire aboutir une initiative populaire cantonale et un référendum facultatif cantonal sur la base d'un pourcentage : 3% des titulaires des droits politiques pour une révision totale ou partielle de la constitution, 2% des titulaires pour une initiative législative et enfin 2% des titulaires s'agissant du référendum facultatif. Le nombre de signatures exigées n'est plus figé comme autrefois dans la constitution, mais évolue en même temps que le nombre de titulaires des droits politiques.

Pour l'année 2022, cela équivaut à 8157 signatures pour l'initiative populaire constitutionnelle cantonale et 5438 signatures pour l'initiative populaire législative cantonale et le référendum facultatif cantonal. Lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution, 3% de l'électorat équivalait à 7232 signatures, contre 8157 aujourd'hui, croissance démographique oblige (soit 925 titulaires des droits politiques de plus). La hausse de la population engendre année après année une hausse du nombre de signatures requises et rend l'exercice des droits politiques plus compliqué pour les citoyens, ainsi que pour les partis politiques et autres groupements ou associations qui participent au fonctionnement de la démocratie.

Comparativement au nombre d'électeurs, Genève a placé la barre très haut, comparativement à d'autres cantons ou même à la Confédération. Dans le canton de Zurich, le plus peuplé de Suisse avec 1,5 million d'habitants, 6000 citoyens ayant le droit de vote peuvent déposer une initiative populaire¹ et il faut 3000 citoyens ayant le droit de vote² pour faire aboutir un référendum facultatif. Autre exemple : le canton de Saint-Gall avec un nombre d'habitants proche de celui du canton de Genève fixe à 4000 le nombre signatures de personnes ayant le droit de vote pour faire aboutir un référendum facultatif³.

A l'échelon fédéral, il y a selon les statistiques de l'OFS un peu plus de 5,5 millions d'électeurs. La Constitution fédérale permet à 100 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote de proposer la révision totale ou partielle de la Constitution⁴. Le nombre de citoyens et citoyennes ayant le droit de

¹ Cst-ZH, art. 24 let. a.

² Cst-ZH, art. 33, al. 2, let. a.

³ Cst-SG, art. 49, al. 1.

⁴ Cst., art. 138, al. 1, et art. 139, al. 1.

vote pouvant demander le référendum est lui fixé à 50 000⁵. En pourcentages, cela équivaut à 1,8% des titulaires des droits politiques pour les initiatives et à seulement 0,9% pour les référendums.

A cela s'ajoutent de nouvelles réalités qui péjorent l'exercice des droits populaires en compliquant la récolte de signatures. Dans une société en phase de numérisation, il n'est toujours pas possible de récolter des signatures électroniques alors que les contacts avec les électeurs deviennent de plus en plus difficiles dans le domaine public.

L'apparition de la maladie COVID-19 et ses rebonds épidémiques successifs ont également détérioré les liens entre les partis politiques et autres groupements qui participent au fonctionnement de la démocratie et la population. Même en l'absence de mesures drastiques de lutte contre le COVID-19 rendant impossibles les récoltes de signatures dans l'espace public, il devient de plus en plus difficile pour les comités d'initiative et référendaires de récolter des signatures auprès des titulaires des droits politiques qui ont modifié leurs habitudes en étant moins enclins au dialogue « présentiel » avec les personnes collectant des signatures. Enfin, la situation est appelée à perdurer puisque, d'après les épidémiologistes, il est probable que l'humanité ne parvienne jamais à se débarrasser du coronavirus.

Pour prendre en compte toutes ces nouvelles réalités sociétales, le présent projet de loi constitutionnelle entend diviser par deux le nombre de signatures nécessaires à l'aboutissement d'un référendum facultatif cantonal, d'une initiative constitutionnelle, d'une initiative législative, d'une initiative populaire communale et d'un référendum communal. S'agissant de l'initiative populaire communale et du référendum communal, le nombre minimal et maximal d'électeurs prévus aux art. 71, al. 1, let. b et c, et 77, al. 1, let. b et c, est également divisé par deux dans un souci de cohérence.

Les nouveaux taux proposés pour l'initiative constitutionnelle et le référendum facultatif cantonal dans le présent projet de loi seraient alors très proches, en comparaison au pourcentage d'électeurs, de ce que prévoit la Constitution fédérale.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi constitutionnelle.

⁵ Cst., art. 141, al. 1.